

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :
"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.
Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications officielles" à Libreville
Compte courant CDC N° 11500000915, Centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DES SOLIDARITES NATIONALES

Arrêté n°001558/MEFSN du 11 octobre 2019 portant
approbation du Code de Déontologie de l'Ordre National
des Experts-Comptables du Gabon.....531

Code de déontologie.....531

Arrêté n°001559/MEFSN du 11 octobre 2019 portant
approbation du Règlement Intérieur de l'Ordre National
des Experts-Comptables du Gabon.....538

Règlement Intérieur539

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DES SOLIDARITES NATIONALES**

Arrêté n°001558/MEFSN du 11 octobre 2019 portant approbation du Code de Déontologie de l'Ordre National des Experts-Comptables du Gabon

Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Solidarités Nationales ;

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n°11/-UEAC-027-CM-0 du 05 décembre 2001 portant révision du statut des professionnels libéraux de la comptabilité ;

Vu le règlement n°01/CM/OHADA du 8 juin 2017 portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA ;

Vu la loi n°022/2017 du 26 janvier 2017 portant création de l'Ordre National des Experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'Expert-comptable en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0150/PR du 8 mai 2014 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et de la Prospective ;

Vu le décret n°00114/PR/MBCP du 4 avril 2017 portant création et organisation du Conseil National de la Comptabilité (CNAC) ;

Vu le décret n°0001/PR du 12 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0003/PR/PM du 14 janvier 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le procès verbal de l'Assemblée Générale de l'Ordre des Experts Comptable, en date du 24 juillet 2019 ;

Vu l'avis n°003 du 21 août 2019 du Conseil National de la Comptabilité (CNAC) portant approbation du Code de Déontologie de l'ONEC ;

Vu les nécessités de service ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte approbation du Code de Déontologie de l'Ordre National des Experts-Comptables du Gabon (ONEC).

Article 2 : Est approuvé, le Code de Déontologie de l'Ordre National des Experts-Comptables du Gabon (ONEC), dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié

au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 11 octobre 2019

Par le Ministre de l'Economie, des Finances et des Solidarités Nationales

Roger OWONO MBA

CODE DE DEONTOLOGIE**Titre I : Dispositions générales**

Article 1^{er} : (1) Le présent Code définit les règles éthiques et déontologiques auxquelles sont soumis les membres de l'Ordre National des Experts Comptables en République Gabonaise dans l'accomplissement de leurs activités professionnelles.

(2) Sont soumis aux dispositions du présent Code :

- les professionnels de l'expertise comptable exerçant individuellement ou en société ;
- les diplômés d'expertise comptable et les experts-comptables agréés CEMAC n'exerçant pas la profession d'Expert-comptable, et membres de l'Ordre National des Experts-comptables en République Gabonaise ;
- les experts-comptables stagiaires ;
- les experts-comptables salariés du CGA (Centre de Gestion Agréé) Gabon, et des éventuels autres centres de gestion agréés à créer au Gabon.

Article 2 : Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus assument la responsabilité d'agir dans l'intérêt général. A ce titre, elles ne se limitent pas à satisfaire exclusivement les besoins d'un client ou d'un employeur en particulier. Pour agir dans l'intérêt général, elles doivent respecter les règles éthiques et déontologiques prescrites dans le présent Code.

Article 3 : Les membres de l'Ordre National des Experts-comptables en République Gabonaise sont soumis au respect des normes de régulation professionnelle de :

- l'International Federation of Accountants (IFAC) ;
- l'International Accounting Standards Board (IASB) ;
- l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et en particulier les articles 694 et suivants de l'AUSCGIE relatifs à l'exercice du commissariat aux comptes et :

- le Règlement n°01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques de professionnels de la comptabilité et de l'audit ;

-la CEMAC et notamment :

- le règlement N°11/01-UEAC-027-CM-07 du 5 décembre 2001 portant révision du statut des professionnels libéraux de la comptabilité ;
- le règlement 01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale ;

-la République Gabonaise ;

-l'Ordre National des Experts-comptables (ONEC) en République Gabonaise.

Article 4 : Au sens du présent Code, on entend par :

1. **Expert-comptable agréé CEMAC :** un professionnel de l'expertise comptable ayant répondu aux conditions d'agrément CEMAC ;

2. **Cabinet agréé CEMAC :** un Expert-comptable libéral ou une société d'expertise comptable personne morale («SEC»), dont l'objet est d'exercer les métiers visés à l'article-69 du Règlement Intérieur de l'Ordre National des Experts-comptables en Républiques Gabonaise ;

3. **Cabinet membre d'un réseau :** entité faisant l'objet d'une unicité de contrôle, de propriété ou de gestion avec un cabinet, ou toute autre entité dont un tiers raisonnablement informé ayant connaissance de toutes les informations pertinentes serait raisonnablement conduit à conclure qu'elle appartient à ce cabinet au niveau national ou international ;

4. **Famille immédiate :** le conjoint (ou l'équivalent) et les personnel à charge ;

5. **Famille proche :** les parents, les frères et sœurs qui ne sont pas membres de la famille immédiate.

6. **Missions d'assurance :**

Les missions d'assurance comprennent :

a) les missions d'audit et d'examen limité qui sont des missions d'assurance dans lesquelles le professionnel de l'expertise comptable exprime une opinion sur des informations financières historiques. Ces missions englobent les missions d'audit et d'examen limité visant à établir un rapport sur :

- un jeu complet d'états financiers annuels à usage général ;
- un jeu complet d'états financiers annuels établis en conformité avec un référentiel conçu pour un objectif spécifique ;
- un état financier annuel en particulier ;

-un ou plusieurs éléments, comptes ou postes spécifiques d'un état financier annuel.

Ces missions résultent soit des dispositions législatives ou réglementaires (commissariat aux comptes) applicables au Gabon, soit de dispositions contractuelles ;

b) les missions d'expression d'assurance autres que celles d'audit et d'examen limité qui sont destinées à renforcer le degré de confiance des utilisateurs visés quant au résultat de l'évaluation ou de la mesure d'un objet en fonction de certains critères. Le résultat de l'évaluation ou de la mesure d'un objet est l'information qui résulte de l'application de critères à cet objet. L'expression « information sur l'objet » sert à désigner le résultat de l'évaluation ou de la mesure de cet objet.

7. **Professionnel comptable :**

a) Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus :

L'Expert-comptable exerçant en cabinet qui réalise les métiers visés à l'article 69 du Règlement Intérieur de l'Ordre National des Experts Comptables en Républiques Gabonaise.

b) Le professionnel comptable non-libéral : l'Expert-comptable travaillant comme salarié.

8. **Réseau :** La structure plus large qu'un cabinet destiné à un but de coopération, et dont l'objectif manifeste est le partage de résultats ou de coûts ou qui partage un actionariat, un contrôle ou une direction communs, des politiques et des procédures communes en matière de contrôle de qualité, une stratégie commerciale commune, l'utilisation d'une même marque ou d'une partie importante des ressources professionnelles.

Titre II : Des éléments d'éthique professionnelle

Chapitre 1 : Du cadre conceptuel

Article 5 : (1) Le présent Code fixe les principes de base de l'éthique du professionnel comptable et propose un cadre conceptuel permettant l'application de ces principes.

(2) Lorsqu'il se réfère à ce cadre conceptuel, le professionnel comptable doit faire preuve de jugement professionnel. Le professionnel comptable est tenu de se référer à ce cadre conceptuel afin d'identifier les risques pesant sur la conformité aux principes de base, d'évaluer leur importance et, d'appliquer, quand cela est nécessaire, les mesures de sauvegarde permettant de les éliminer ou de les ramener à un niveau acceptable.

(3) Le recours à des mesures de sauvegarde est requis dans les situations où le professionnel comptable estime

que le risque identifié est à un niveau tel qu'un tiers raisonnablement informé ayant connaissance de toutes les informations pertinentes conclurait que la conformité aux principes de base est compromise.

(4) Si le professionnel comptable ne peut mettre en œuvre des mesures de sauvegarde appropriées, il doit refuser ou cesser de fournir les services professionnels spécifiques en cause, ou si cela se révèle nécessaire, donner sa démission au client (dans le cas d'un professionnel comptable libéral) ou à son employeur (dans le cas d'un professionnel comptable non-libéral).

Section 1 : Des principes de base

Article 6 : Le professionnel comptable est tenu d'observer les principes de base suivants :

- Intégrité ;
- Objectivité ;
- Compétences professionnelle et devoirs professionnels ;
- Confidentialité ;
- Comportement professionnel.

Article 7 : Intégrité : Le professionnel comptable doit faire preuve d'honnêteté intellectuelle et de droiture dans la conduite de ses missions.

Article 8 : Objectivité : Le professionnel comptable veille tout au long de sa mission à conserver une attitude impartiale caractérisée par l'absence de tous préjugés, partis pris, influences extérieures ou conflits d'intérêts, et par la conduite d'une démarche professionnelle permettant d'aboutir à des conclusions objectives.

Article 9 : Compétence professionnelle et devoirs professionnels : le professionnel comptable a l'obligation permanente de maintenir ses connaissances et sa compétence professionnelles au niveau requis pour faire en sorte que son client ou son employeur bénéficie d'un service professionnel compétent basé sur les derniers développements de la pratique professionnelle, de la législation et des techniques. Lorsqu'il fournit des services professionnels, le professionnel comptable doit agir avec diligence et en conformité avec les normes techniques et professionnelles applicables et promulguées par :

- l'International Federation of Accountants (IFAC) ;
- l'International Accounting Standards Board (IASB) ;
- l'Etat du Gabon ;
- l'Ordre National des Experts Comptables en République Gabonaise.

Article 10 : Confidentialité : sans préjudice des dispositions de l'article 21 du règlement n°11/01 UEAC du 5 décembre 2001 relatif au secret professionnel, le professionnel comptable doit respecter le caractère confidentiel des informations recueillies dans le cadre de

ses relations professionnelles et d'affaires et ne doit divulguer aucune de ces informations à des tiers sans autorisation spécifique appropriée, à moins qu'il ait un droit ou une obligation légale ou professionnelle de le faire. Les informations confidentielles recueillies dans le cadre des relations professionnelles et d'affaires ne doivent pas être utilisées pour l'avantage personnel du professionnel comptable ou de tiers.

Article 11 : Comportement professionnel : le professionnel comptable doit se conformer aux lois et réglementations applicables et doit éviter tout acte susceptible de jeter le discrédit sur la profession.

Section 2 : Des situations à risques

Article 12 : Les risques de non-conformité aux principes fondamentaux relèvent des catégories suivantes :

- risques liés à l'intérêt personnel ;
- risques liés à l'auto-révision ;
- risques liés à la représentation ;
- risques de familiarité ;
- risques liés à l'intimidation.

Article 13 : Les risques liés à l'intérêt personnel peuvent survenir du fait des intérêts financiers ou autres détenus par un professionnel comptable ou un membre de sa famille proche ou immédiate.

Article 14 : Les risques liés à l'auto-révision surviennent lorsque le professionnel comptable est amené à se prononcer sur une estimation, des travaux qu'il a contribués à établir ou qu'il a réalisés à un autre titre.

Article 15 : Les risques liés à la représentation surviennent lorsqu'un professionnel comptable plaide en faveur d'une position ou d'un avis au point de risquer de compromettre son objectivité ultérieure.

Article 16 : Les risques de familiarité surviennent lorsque par suite de liens étroits, un professionnel comptable devient trop complaisant à l'égard des intérêts de tiers.

Article 17 : Les risques liés à l'intimidation surviennent lorsqu'un professionnel comptable peut-être dissuadé d'agir avec objectivité, du fait de risques, réels ou perçus.

Section 3 : Des mesures de sauvegarde

Article 18 : Lorsqu'il se trouve exposé à des risques sur la conformité aux principes de base, le professionnel comptable prend immédiatement les mesures de sauvegarde appropriées en vue soit d'en éliminer la cause, soit d'en réduire les effets à un niveau qui permette la poursuite de sa mission avec les exigences légales, réglementaires et celles du présent Code.

Article 19 : La nature des sauvegardes devant être appliquées varie suivant les circonstances. Lorsqu'il exerce son jugement professionnel, le professionnel comptable doit se demander ce qu'un tiers raisonnable et informé ayant connaissance de toutes les informations pertinentes, y compris de l'importance du risque de non-conformité aux principes du cadre conceptuel et des sauvegardes mises en œuvre, serait conduit à juger comme étant inacceptable.

Chapitre 2 : Des dispositions spécifiques

Article 20 : Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus ne doivent s'engager dans aucune affaire, occupation ou activité qui porte atteinte ou pourrait porter atteinte à l'intégrité, l'objectivité ou la bonne réputation de la profession et en conséquence serait incompatible avec la prestation de services professionnels.

Section 1 : Des dispositions particulières applicables au professionnel comptable libéral

Article 21 : Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus ont l'obligation de se conformer aux principes de base lorsqu'elles réalisent leurs missions.

Article 22 : Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus ne peuvent accepter un niveau d'honoraires qui risque de compromettre la qualité des travaux. Une disproportion entre le montant des honoraires perçus et l'importance des diligences à accomplir à l'occasion de sa mission crée un risque sur les principes de base et son indépendance lorsqu'il effectue des missions d'assurance.

Article 23 : Pour chacune de prestations, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus doivent se demander s'il existe des risques sur la conformité au principe de base d'objectivité provenant du fait qu'elles détiennent des participations ou entretiennent des relations avec un client, ou des administrateurs, des cadres ou des salariés.

Article 25 : Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus doivent prendre des mesures raisonnables leur permettant d'identifier les circonstances susceptibles de constituer un conflit d'intérêts.

Article 26 : Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus qui fournissent un service d'expression d'assurance sont tenues d'être indépendantes du client de la mission d'expression d'assurance. L'indépendance d'esprit et l'apparence d'indépendance sont nécessaires pour permettre au professionnel comptable libéral d'exprimer une conclusion qui sera vue comme étant libre de parti-pris, de conflit d'intérêts ou d'influence excessive de tiers.

L'indépendance d'esprit permet d'exprimer une conclusion sans être affectée par des influences qui compromettent le jugement professionnel, permettant

par la même à une personne d'agir avec intégrité et de faire preuve d'objectivité et de scepticisme professionnel.

L'apparence d'indépendance est le fait d'éviter les faits et circonstances qui sont si importants qu'un tiers raisonnablement informé, ayant connaissance de toutes les informations pertinentes, y compris des sauvegardes appliquées, conclurait raisonnablement que l'intégrité, l'objectivité ou le scepticisme professionnel du professionnel comptable libéral ou d'un membre de l'équipe chargé de la mission d'expression d'assurance ont été compromis.

Article 27 : L'indépendance à l'égard du client d'une mission d'assurance est requise tout au long de la période de la mission et de la période couverte par l'information objet de la mission. La période de la mission débute lorsque l'équipe chargée de la mission d'assurance commence à fournir des services d'assurance en rapport avec la mission donnée. La période de la mission s'achève avec la publication du rapport de mission d'assurance, sauf lorsque la mission est de nature récurrente. Dans un tel cas, la période de la mission s'achève à la plus tardive des deux dates suivantes : la date de notification par l'une ou l'autre des parties que la relation professionnelle est arrivée à son terme ou la date de publication du rapport d'assurance final.

Article 28 : Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus, les membres des équipes chargées d'une mission d'expression d'assurance, et les cabinets membres du réseau auquel appartient le professionnel libéral doivent être indépendants des clients des missions d'expression d'assurances.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus et les membres des équipes chargées d'une mission d'expression d'assurance doivent prendre en considération tous les risques pesant sur l'indépendance et dont ils ont des raisons de croire qu'ils pourraient résulter de l'appartenance du professionnel comptable libéral à un réseau.

Article 29 : Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus doivent pouvoir justifier par une documentation appropriée qu'elles ont procédé à l'analyse des risques et, le cas échéant, qu'elles ont pris les mesures de sauvegarde appropriées.

Section 2 : Des dispositions particulières applicables au commissaire aux comptes

Paragraphe 1 : Des interdictions

Article 30 : Nonobstant les dispositions des articles 377, 698 à 700 de l'acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt

économique du 17 avril 1997, il est interdit au commissaire aux comptes de procéder :

- à toute prestation de nature à les mettre dans la position d'avoir à se prononcer dans leur mission de certification sur les documents, des évaluations ou des prises de position qu'ils auraient contribué à élaborer ;
- à la réalisation de tout acte de gestion ou d'administration, directement ou par substitution aux dirigeants ;
- au recrutement de personnel de leurs clients ;
- à la rédaction des actes ou à la tenue du secrétariat juridique : au maniement ou séquestre de fonds ;
- à la tenue de la comptabilité, à la préparation et l'établissement des comptes, à l'élaboration d'une information ou d'une communication financière ;
- à des évaluations actuarielles ou non, d'éléments destinés à faire partie des comptes ou de l'information financière, en dehors de sa mission légale ;
- à une mission de commissariat aux apports et à la fusion ;
- à la mise en place des mesures de contrôle interne ;
- à la défense des intérêts des dirigeants ou à toute action pour leur compte dans le cadre de la négociation ou de la recherche de partenaires pour des opérations sur le capital ou la recherche de financement ;
- à la prise en charge, même partielle, d'une prestation d'externalisation ;
- à la représentation des personnes ou entités dont ils certifient les comptes ou aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées ;
- à toute participation à la prise de décision, dans le cadre de missions de conception ou de mise en place de systèmes d'information financière.

Paragraphe 2 : Des situations à risque et des mesures de sauvegarde

Article 31 : Nonobstant les principes de base, le commissaire aux comptes identifie les situations et les risques de nature à effectuer d'une quelconque façon la formation, l'expression de son opinion ou l'exercice de sa mission. Il tient compte, en particulier, des risques et contraintes qui résultent, le cas échéant, de son appartenance à un réseau. Lorsqu'il est fait obligation à un client de désigner deux commissaires aux comptes titulaires, ceux-ci ne peuvent représenter ou appartenir à un même cabinet, une même société de commissaires aux comptes ou un même réseau.

Article 32 : Lorsqu'il se trouve exposé à des situations à risque, le commissaire aux comptes prend immédiatement les mesures de sauvegarde appropriées en vue, d'en éliminer la cause, soit d'en réduire les effets à un niveau qui permette la poursuite de la mission en conformité avec les exigences légales, réglementaires, et celles du présent Code.

Paragraphe 3 : Des honoraires du commissaire aux comptes

Article 33 : La rémunération du commissaire aux comptes est en rapport avec l'importance des diligences à mettre en œuvre, compte tenu de la taille, de la nature et de la complexité des activités de l'entité dont les comptes sont certifiés.

Une disproportion entre le montant des honoraires perçus et l'importance des diligences à accomplir affecte l'indépendance et l'objectivité du commissaire aux comptes. Celui-ci doit mettre en œuvre les mesures de sauvegardes appropriées.

Article 34 : Les honoraires facturés au titre de sa mission légale ne doivent pas créer de dépendance financière du commissaire aux comptes à l'égard de l'entité dont les comptes sont certifiés ou de toute entité qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle.

Lorsque les honoraires perçus représentent une part significative du total du chiffre d'affaires réalisé par :

- une société exerçant une activité de commissariat aux comptes ;
- un signataire d'une société exerçant une activité de commissariat aux comptes et/ou un associé dont la rémunération dépend du volume d'honoraires perçus ;
- une personne physique exerçant une activité de commissariat aux comptes.

Des mesures de sauvegarde appropriées doivent être appliquées en faisant preuve de jugement professionnel. Le commissaire aux comptes doit, en particulier, tenir compte de ce qu'un tiers raisonnablement informé ayant connaissance de toutes les informations pertinentes conclurait à l'existence d'un risque de dépendance financière à l'égard de l'entité dont les comptes sont certifiés ou de toute entité qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle.

Section 3 : Des dispositions particulières applicables au professionnel comptable non-libéral

Article 35 : Le professionnel comptable non-libéral a l'obligation professionnelle de se conformer aux principes de base.

Article 36 : Le professionnel comptable non-libéral ne peut exercer des tâches importantes que s'il a, ou peut acquérir une formation ou une expérience spécifique suffisante.

Le professionnel comptable non-libéral ne doit pas induire intentionnellement en erreur son employeur sur son niveau de compétence ou d'expérience ; si

besoin est, il ne doit pas non plus manquer de solliciter les conseils et l'assistance appropriée d'un spécialiste.

Article 37 : Le professionnel comptable non-libéral peut détenir des participations financières, ou peut avoir connaissance de participations financières détenues par des membres de sa famille proche ou immédiate qui pourraient, dans certaines circonstances, donner lieu à des risques sur la conformité aux principes de base.

Article 38 : Le professionnel comptable non-libéral ou un membre de sa famille proche ou immédiate peut se voir offrir des incitatifs. Ces incitatifs peuvent prendre différentes formes, cadeaux, hospitalité, traitement préférentiel, appels inappropriés à l'amitié ou à la loyauté. En général, ces incitatifs sont de nature à faire peser un risque sur la conformité aux principes de base.

Article 39 : Le professionnel comptable non-libéral peut se trouver dans une situation où il est attendu de lui qu'il offre des incitatifs en vue d'influencer le jugement d'une autre personne ou d'une organisation.

De même, il peut se trouver dans une situation ou des pressions s'exercent sur lui pour qu'il influence le processus décisionnel ou d'obtenir des informations confidentielles. Cette situation crée en général un risque sur la conformité aux principes de base.

Titre III : Des dispositions déontologiques

Chapitre 1 : Des devoirs envers les clients

Article 40 : Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus sont tenues de passer avec leur client ou adhérent un contrat écrit définissant la mission et précisant les droits et les obligations de chacune des parties (lettre de mission).

Article 41 : Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus doivent, avant d'accepter une relation avec un nouveau client ou adhérent, se demander si cette acceptation serait de nature à créer des risques concernant la conformité aux principes de base.

Article 42 : Dans l'exercice de leur mission, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus doivent donner la priorité aux intérêts de leur client et rendre des services de haute qualité afin de sauvegarder l'honneur et la dignité de la profession.

Article 43 : Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus sont tenues, vis-à-vis de leur client ou adhérent, à un devoir d'information et de conseil, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 44 : Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus ne doivent accepter de fournir que des prestations de services pour lesquels elles disposent des

compétences requises. Elles doivent conseiller à leur client ou adhérent de recourir aux services d'un ou de plusieurs spécialistes lorsque la mission exige des connaissances spécifiques.

De même, il peut se trouver dans une situation ou des pressions s'exercent sur lui pour qu'il influence le processus décisionnel ou d'obtenir des informations confidentielles. Cette situation crée en général un risque sur la conformité aux principes de base.

Article 45 : Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus ne doivent pas assumer la garde de fonds ou d'autres actifs pour le compte d'un client ou d'un adhérent, sauf à y être autorisé par la loi et dans ce cas, en conformité avec toute obligation légale complémentaire imposée aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus exerçant en cabinet qui détiennent de tels actifs. Dans un tel cas, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus sont tenues de les conserver dans un compte bancaire ouvert à cet effet. Elles ne pourront en faire usage que selon les consignes et dans l'intérêt du client ou de l'adhérent.

Article 46 : Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus doivent exercer leur mission jusqu'à leur terme normal. Toutefois, elles peuvent, en évitant de porter préjudice à leur client ou adhérent, interrompre leur mission pour des motifs justes et raisonnables, tels que la perte de confiance manifestée par le client ou adhérent, la méconnaissance d'une clause substantielle du contrat.

Article 47 : (1) Tous les documents, notes, programmes de travail, projets d'états financiers annuels, de calculs, de rapports, attestations, ainsi que toute correspondance avec le client ou l'adhérent dans le cadre de leur mission sont la propriété des personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus.

(2) Toutefois, toute information fournie à un tiers ou reçue d'un tiers par les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus pour le compte de leur client ou adhérent, appartient à ce dernier lorsque leur relation revêt le caractère d'une relation de commettant à préposé.

Article 48 : En cas de contestation des conditions d'exercice de la mission ou du montant des honoraires, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus saisissent le Président de l'Ordre pour conciliation avant toute action en justice. Le Président de l'Ordre est astreint au secret professionnel.

Article 49 : Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus bénéficient d'un droit de rétention sur les documents d'un client ou d'un adhérent en cas de non-paiement des honoraires à condition que :

- les documents lui soient parvenus par les moyens réguliers ;
- les documents retenus appartiennent au débiteur indélicat et non à un tiers, quelle que soit l'intimité des rapports entretenus par ce dernier ;
- les documents retenus soient le produit de ses prestations.

Les honoraires impayés concernent la mission en question et non toute autre mission, même en rapport avec la mission précédente.

Article 50 : Les membres de l'Ordre National des Experts Comptables en République Gabonaise doivent entretenir entre eux des rapports de confraternité.

Article 51 : (1) Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus se doivent assistance et courtoisie réciproque. Elles doivent s'abstenir de toute parole blessante, de toute attitude malveillante, de tout écrit public ou privé, et de toute démarche ou manœuvre, susceptible de nuire à la réputation de leurs confrères.

Le Président de l'Ordre règle par conciliation les différends professionnels entre confrères, et est astreint au secret professionnel.

(2) En matière pénale ou disciplinaire, l'obligation de confraternité ne fait pas obstacle à la révélation par les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus concernées de tout fait susceptible de contribuer à l'instruction.

Article 52 : La collaboration rémunérée entre confrères pour des missions déterminées est admise dans le respect de l'ensemble des règles professionnelles et déontologiques.

La rémunération versée ou revue doit correspondre à une prestation effective.

Article 53 : Dans la recherche des missions, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus ne doivent pas recourir aux méthodes contraires aux règles éthiques et déontologiques du présent Code :

- le versement des commissions, d'honoraires ou de récompenses quelconques à un tiers en contrepartie de la présentation d'un client ou d'un adhérent ;
- les manœuvres déloyales ou la tenue de propos calomnieux à l'endroit d'un confrère.

Article 54 : Lorsqu'elles s'engagent dans des négociations relatives à des services professionnels, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent demander les honoraires qu'elles jugent appropriés. Le fait qu'une personne mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus puisse demander des honoraires inférieurs à ceux d'un confrère n'est pas en soi contraire aux règles éthiques et

déontologiques du présent Code. Néanmoins, des risques peuvent peser sur la conformité aux principes de base du fait du niveau des honoraires demandés.

Article 55 : (1) Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus appelées à la demande d'un client à remplacer un confrère ne peuvent accepter cette mission qu'après en avoir informé ce dernier.

Elles doivent s'assurer que l'offre n'est pas motivée par la volonté du client de faire obstacle à l'application des lois et règlements en vigueur.

(2) Lorsque les honoraires dus à leur prédécesseur résultent d'une convention conforme aux règles professionnelles, elles doivent s'efforcer d'obtenir la justification du paiement desdits honoraires avant de commencer la mission. À défaut, elles doivent en référer au Président de l'Ordre et formuler toutes réserves nécessaires auprès du client avant leur entrée en fonction.

(3) Lorsque ces honoraires sont contestés par le client, elles doivent suggérer par écrit au client de recourir à la procédure de conciliation.

Article 56 : Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent s'engager vis-à-vis d'un successeur, contre paiement d'une indemnité, à faciliter la reprise totale ou partielle de son activité.

Elles doivent favoriser le report de la confiance des clients sur leur successeur et veiller en toutes circonstances à la sauvegarde de la liberté de choix des clients.

Chapitre 3 : Des devoirs envers l'ordre

Article 57 : Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus qui font l'objet, en raison des faits liés à leur profession, de poursuites judiciaires en informe sans délai le Président de l'Ordre.

Article 58 : Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus sont tenues d'informer le Président de l'Ordre de tout litige qui les conduit à envisager de procéder à la rétention des travaux effectués en cas de non-paiement des honoraires par le client.

Article 59 : Les membres de l'Ordre doivent s'abstenir :

- de tout acte, parole ou écrit qui viserait à entraver le fonctionnement des organes élus de la profession ou à empêcher la libre expression de l'opinion personnelle de leurs membres ;
- de toute négligence ou carence non justifiée dans l'accomplissement normal des fonctions pour lesquelles ils ont été élus ou désignés.

Article 60 : Le respect des dispositions du présent Code fait l'objet de vérification lors des contrôles de qualité visés à l'article 95 du Règlement Intérieur de l'Ordre National des Experts Comptables en République Gabonaise auxquels sont soumis les professionnels comptables libéraux.

Chapitre 4 : Des autres devoirs

Article 61 : Constituent les informations que toute personne ayant la qualité des personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus sont autorisées à mentionner sur l'ensemble de ses imprimés officiels :

- les noms et prénoms, la raison sociale, la forme juridique ;
- les adresse(s) numéro(s) de téléphone et de télécopie, adresse(s) électronique(s) ;
- les titres ou diplômes gabonais ou étrangers reconnus et délivrés par tout Etat ou autorité publique ou tout établissement d'enseignement supérieur tels que demandés pour l'inscription au tableau de l'Ordre National des Experts-comptables du Gabon ;
- la qualité d'expert près la Cour d'Appel ;
- les distinctions honorifiques reconnues par la République Gabonaise ;
- la mention de l'appartenance à un organisme ou réseau professionnel, ou interprofessionnel.

Article 63 : (1) Les dispositions relatives à la formation continue des personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus sont applicables mutatis mutandis aux Experts-comptables stagiaires et aux autres membres de l'Ordre National des Experts-comptables en République Gabonaise.

(2) Les Experts-comptables stagiaires sont en outre astreints à la production d'un rapport semestriel à déposer au Conseil de l'Ordre, pour le suivi.

Chapitre 5 : De la saisine du président du conseil de l'ordre

Article 64 : En cas de difficulté d'application ou d'interprétation du présent Code, toute personne mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi que tout tiers concerné peut saisir le Président du Conseil de l'Ordre en vue de faire délibérer le Conseil sur la demande d'interprétation qui lui ait soumis.

Le Président du Conseil de l'Ordre peut soumettre la demande d'interprétation à un groupe ad hoc constitué à cet effet conformément aux dispositions de l'article 41 du Règlement Intérieur.

Chapitre 6 : Des dispositions disciplinaires

Article 65 : Une action disciplinaire est engagée à l'encontre de tout membre de l'Ordre reconnu coupable de mauvaise conduite. Tout membre ayant plaidé

coupable ou reconnu coupable de mauvaise conduite au Gabon ou dans un pays étranger dont le jugement a bénéficié d'un exequatur le rendant applicable au Gabon, sera invité à comparaître devant la Chambre de discipline de l'Ordre.

Cette action ne peut être engagée qu'à la demande de l'Ordre ou à la suite d'une plainte déposée par un membre de l'Ordre, par le ministre de tutelle ou par le ministère public.

Article 66 : (1) Les condamnations ou les conclusions d'une procédure judiciaire ne peuvent être acceptées comme preuve de la mauvaise conduite avant l'avis de la Chambre de discipline de l'Ordre. Cet avis qui doit être conforme porte sur :

- les faits de l'affaire jugée ;
- l'attitude actuelle de l'Ordre face à la faute ;
- les règles techniques applicables dans le pays ou la faute a été commise ;
- les décisions antérieures de l'Ordre sur les mêmes questions.

(2) Les sanctions prises doivent être fonction de l'avis de la Chambre de discipline et du degré de gravité de l'affaire.

Titre IV : Des dispositions finales

Article 67 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 68 : Le présent Code sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Gabonaise.

Arrêté n°001559/MEFSN du 11 octobre 2019 portant approbation du Règlement Intérieur de l'Ordre National des Experts-Comptables du Gabon

Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Solidarités Nationales ;

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n°11/-UEAC-027-CM-0 du 05 décembre 2001 portant révision du statut des professionnels libéraux de la comptabilité ;

Vu le règlement n°01/CM/OHADA du 8 juin 2017 portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA ;

Vu la loi n°022/2017 du 26 janvier 2017 portant création de l'Ordre National des Experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'Expert-comptable en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0150/PR du 8 mai 2014 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et de la

Prospective ;

Vu le décret n°00114/PR/MBCP du 4 avril 2017 portant création et organisation du Conseil National de la Comptabilité (CNAC) ;

Vu le décret n°0001/PR du 12 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0003/PR/PM du 14 janvier 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le procès verbal de l'Assemblée Générale de l'Ordre des Experts Comptable, en date du 24 juillet 2019 ;

Vu l'avis n° 002-19 du 21 août 2019 du Conseil National de la Comptabilité (CNAC) portant approbation du Règlement Intérieur de l'ONEC ;

Vu les nécessités de service ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte approbation du Règlement Intérieur de l'Ordre National des Experts-comptables du Gabon (ONEC).

Article 2 : Est approuvé, le Règlement Intérieur de l'Ordre National des Experts-Comptables du Gabon, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 11 octobre 2019

Par le Ministre de l'Economie, des Finances et des Solidarités Nationales

Roger OWONO MBA

REGLEMENT INTERIEU

L'Ordre National des Experts-comptables en République Gabonaise est une entité de droit privé chargée de la gestion d'un service public, dotée de la personnalité juridique et régie par les textes légaux et réglementaires communautaires et nationaux organisant l'expertise comptable en République Gabonaise.

Titre I : De l'ordre national des Experts-comptables en République Gabonaise

Chapitre 1 : De l'ordre national des Experts-comptables en République Gabonaise et de ses missions

Article 1^{er} : L'Ordre National des Experts-comptables en République Gabonaise, ci-après dénommé l'Ordre, a pour mission d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession qu'il représente. Il agit dans l'intérêt général en renforçant la confiance du public envers la profession par la promotion de pratiques professionnelles de haute qualité.

Article 2 : Par délégation de la Puissance publique, il dispose d'un pouvoir de contrôle de la compétence et de la moralité de ses membres. A ce titre, il doit vérifier le respect par ses membres des obligations qui leur incombent en raison des dispositions législatives et réglementaires communautaires et nationales et des dispositions du présent Règlement Intérieur.

Chapitre 2 : De l'organisation et du fonctionnement de l'ordre

Article 3 : Les instances ordinales sont constituées :

1. de l'Assemblée Générale ;
2. du Conseil de l'Ordre.

Paragraphe 1 : De l'Assemblée Générale

Article 4 : L'Assemblée Générale est composée des membres de l'Ordre, personnes physiques, et des sociétés d'expertise comptable inscrites au tableau et à jour de leurs cotisations professionnelles et de leurs autres dettes envers l'Ordre soixante jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale.

La liste des membres de l'Ordre admis à participer à l'Assemblée Générale est établie et arrêtée par le Secrétaire Général de l'Ordre au plus tard dans les quarante-cinq jours précédant la date de tenue de l'Assemblée Générale.

Les sociétés d'expertise comptable agréées CEMAC sont représentées par leurs dirigeants sociaux ou par une personne physique membre de l'Ordre ayant mandat de les représenter à l'Assemblée Générale. Ce mandat, établi selon la forme prescrite à l'alinéa ci-dessous, est remis au Bureau de l'Assemblée Générale avant le début des délibérations.

Tout membre de l'Ordre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre porteur d'un seul pouvoir établi sur papier libre, daté et revêtu de la mention « Bon pour pouvoir » et signé par le mandant. Le pouvoir doit, en outre, être revêtu de la mention manuscrite « Bon pour acceptation de pouvoir » et de la signature du mandataire. Ce pouvoir doit rappeler la date prévue pour l'Assemblée et n'est valable que pour cette seule réunion.

Toutefois, si l'Assemblée Générale ne peut délibérer pour défaut de quorum, ce pouvoir demeure valide pour la seconde Assemblée comportant le même ordre du jour en l'absence de dénonciation par le mandant dans les huit jours précédents la date de la tenue de ladite Assemblée.

Article 5 : L'Assemblée Générale se réunit une fois par an au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice écoulé. Elle est convoquée conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi portant création de l'Ordre National des Experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'Expert-comptable en République Gabonaise, ci-après dénommée la loi, dans les trente jours précédents la date de sa tenue.

La convocation est faite, soit par lettre remise par porteur avec décharge sur cahier de transmission valant accusé de réception, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par courriel avec accusé de réception et par avis de convocation inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ainsi qu'un bulletin d'inscription sont joints à la convocation. Ce bulletin est soit transmis par simple courrier au Conseil de l'Ordre soit déposé sur le Bureau de l'Assemblée Générale avant l'ouverture de la session.

Article 6 : L'Assemblée Générale délibère conformément aux dispositions des articles 22 à 26 de la loi. Elle ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

A défaut de quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les trente jours suivant la date de tenue initiale de l'Assemblée Générale conformément aux prescriptions de l'article 5 ci-dessus alinéa 2 et 3. Pour la tenue de cette seconde Assemblée Générale, un quorum du tiers des membres présents ou représentés est requis.

Article 7 : L'Assemblée Générale ne peut examiner que les questions portées à son ordre du jour par le Conseil de l'Ordre. Celui-ci est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les questions qui lui sont soumises à cet effet trente jours avant la date fixée pour la réunion par le tiers des membres ayant droit de vote.

Les questions portées à l'ordre du jour sont présentées par le Président du Conseil de l'Ordre. Elles sont soumises, après discussion, aux votes des membres de l'Ordre.

Article 8 : A l'occasion de chaque Assemblée Générale, il est dressé par les soins du Conseil de l'Ordre une feuille de présence sur laquelle sont portés les noms de tous les Experts-comptables pouvant participer à la session. Cette feuille est signée par chaque membre de l'Ordre et chaque mandataire social d'une société d'expertise comptable agréée lors de leur entrée dans la salle des délibérations, sur justification de son identité.

Les membres de l'Ordre qui représentent un confrère ou un mandataire social d'une société d'expertise comptable agréée en vertu d'un pouvoir émargent la feuille de présence au nom de leur mandant.

Article 9 : L'Assemblée Générale entend le rapport d'activité du Président du Conseil de l'Ordre pour l'exercice écoulé et le rapport du Commissaire aux Comptes sur la gestion financière du Conseil de l'Ordre et sur les états financiers de synthèse. Ils sont soumis aux votes des membres de l'Ordre.

Les fonctions de Commissaires aux Comptes sont incompatibles avec celles de membre du Conseil de l'Ordre. Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés par l'Assemblée Générale.

Le rapport d'activité comprend un descriptif exhaustif et détaillé des actions menées par le Conseil de l'Ordre au cours de l'exercice écoulé, les états financiers de synthèse établis au titre de cet exercice.

Le Conseil de l'Ordre présente aussi à l'Assemblée Générale des états financiers de synthèse intermédiaires de l'exercice en cours, un descriptif des activités depuis le début de l'exercice en cours ainsi qu'un état de réalisation du budget de l'année en cours.

Article 10 : Le Conseil de l'Ordre présente et soumet aux votes des membres de l'Ordre les propositions portant sur les organismes de solidarité, de retraite ou de garantie au bénéfice des membres de l'Ordre et de leur famille ainsi que le montant des cotisations nécessaires à la couverture des frais de fonctionnement de ces organismes.

Article 11 : Le Bureau de l'Assemblée Générale est constitué par le Conseil de l'Ordre. Le Président du Conseil de l'Ordre préside l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi.

(1) l'Assemblée Générale Ordinaire élit :

- le Président du Conseil de l'ordre ;
- les membres du conseil de l'Ordre ;

-le Commissaire aux comptes titulaire et le Commissaire aux comptes suppléant.

(2) L'Assemblée Générale prend toutes les décisions tenant à assurer la bonne marche de l'Ordre. A cet effet elle :

- statue sur le rapport d'activité du Conseil de l'Ordre ;
- fixe les orientations susceptibles d'assurer la bonne marche de la profession ;
- donne quitus au Conseil de l'Ordre de sa gestion ;
- adopte le budget de l'Ordre ;
- adopte le Code de déontologie de la profession et le Règlement intérieur de l'ONEC ;
- fixe le montant des cotisations professionnelles ;
- adopte le texte régissant le contrôle qualité ;
- fixe les modalités de déroulement et dévaluation de la formation continue des membres.

Article 12 : Le Bureau vérifie la validité des pouvoirs et de la feuille de présence. Il vise ces pièces qui sont annexées au procès-verbal de l'Assemblée Générale. Le Président vérifie le quorum, déclare qu'en conséquence, l'Assemblée Générale peut ou non délibérer valablement, rappelle les règles de majorité requises pour l'adoption des diverses questions portées à l'ordre du jour.

Le Secrétaire Général procède au recensement des votes, enregistre les décisions prises, rédige et signe les procès-verbaux de séance, auxquels il annexe les pouvoirs, la feuille de présence et, éventuellement, toutes autres pièces qu'il juge utile. Si les rapports présentés par les différents orateurs sont écrits, une copie est également annexée au procès-verbal.

Les autres membres du Bureau assistent, en cas de besoin, le Président et le Secrétaire Général.

Article 13 : Le Président prononce l'ouverture et la clôture de l'Assemblée, met aux voix les résolutions proposées, ouvre et dirige la discussion. Il signe tous les procès-verbaux de séance. Il dirige les délibérations et peut seul accorder ou retirer la parole ; il ne peut toutefois la refuser, lorsqu'il s'agit d'un rappel au règlement. Il peut rappeler à l'ordre tout membre de l'Assemblée qui prend la parole sans l'avoir demandée et obtenue, excède le temps de parole imparti ou qui, après avoir été invité par le Président à se cantonner dans la question en cours de discussion, ne se conforme pas à cette invitation.

Il peut rappeler à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout membre de l'Ordre qui se livre, soit à des attaques personnelles, soit à toute manifestation provoquant du désordre ou qui, dans la même séance, a déjà encouru un rappel à l'ordre.

Sans préjudice des sanctions disciplinaires qu'il peut encourir, tout membre d'une Assemblée qui, après

un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, ne s'est pas conformé au règlement ou qui a donné le signal d'une scène tumultueuse ou qui s'est rendu coupable d'injures graves à l'égard de l'un des membres de l'Assemblée et/ou du Bureau peut-être exclu de la salle des séances par décision du Bureau.

La durée de parole est limitée à dix minutes, sauf pour le Président du Conseil de l'Ordre et les rapporteurs des Comités et Groupes ad hoc.

Le registre des délibérations est tenu à la disposition des membres de l'Ordre à toute époque, aux jours ouvrables, au secrétariat du Conseil.

Tout membre de l'Ordre peut demander communication des pièces jointes au procès-verbal, lui-même ou par intermédiaire d'un mandataire. Il peut également demander à ses frais copie des procès-verbaux. Cette copie est certifiée conforme et signée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Ordre.

Paragraphe 2 : Du Conseil de l'Ordre

Article 14 : L'Ordre est administré par un Conseil de l'Ordre qui comprend outre son Président élu en Assemblée Générale :

1. un Vice-président ;
2. un Secrétaire Général ;
3. un Trésorier ;
4. un Secrétaire Général Adjoint ;
5. un Trésorier Adjoint ;
6. un administrateur chargé de nouveaux Experts-comptables et des stagiaires ;
7. deux membres suppléants.

Leur mandat commence à l'ouverture de la première réunion du Conseil de l'Ordre, date à laquelle expire le mandat des membres du Conseil de l'Ordre antérieurement en fonction.

Le Conseil de l'Ordre assiste le Président sur les questions stratégiques et budgétaires.

Le Vice-président supplée le Président du Conseil de l'Ordre dans les cas où il est empêché d'exercer ses fonctions.

Le Président réunit le Conseil de l'Ordre périodiquement et le tient au courant des décisions et mesures prises dans l'accomplissement de ses fonctions.

Le Secrétaire Général assure le bon fonctionnement administratif de l'Ordre dans les conditions prescrites aux articles 49 et 50 du présent Règlement Intérieur.

Le Trésorier coordonne l'activité financière de l'Ordre conformément aux dispositions des articles 47 et 48 du présent Règlement Intérieur.

Article 15 : Nonobstant les dispositions de l'article 33 de la loi, le Conseil de l'Ordre a seul qualité pour :

1. surveiller l'exercice de la profession d'Expert-comptable libéral ;
2. préparer le Code de déontologie en vue de son adoption par l'Assemblée Générale et son homologation par arrêté du Ministre en charge de l'Economie ;
3. élaborer les règles professionnelles en vue de leur adoption par l'Assemblée Générale et leur homologation par arrêté du Ministre en charge de l'Economie ;
4. assurer la défense des intérêts matériels de l'Ordre et en gérer les biens ;
5. participer sur le plan international aux organisations professionnelles et actions intéressant l'exercice de la profession ;
6. prévenir et concilier toutes contestations ou conflits d'ordre professionnel ;
7. surveiller et contrôler les stages ;
8. assurer la collecte des ressources financières et en assurer la saine gestion dans l'intérêt de la profession ;
9. délibérer sur toute question intéressant la profession ;
10. adresser à l'autorité de tutelle des avis sur les conditions d'exercice de la profession ;
11. organiser la formation et le perfectionnement professionnel des membres de l'Ordre ;
12. créer, après approbation de l'Assemblée Générale, des organismes de coopération, de mutualité, d'assistance ou de retraite au bénéfice de leur famille.

Article 16 : Le Conseil de l'Ordre et son Président mènent leur mission en conformité avec les dispositions des articles 27 à 34 de la loi ainsi que celles du présent Règlement Intérieur.

Article 17 : En cas de cessation de fonction ou de démission :

1. d'un membre du Conseil, ce dernier est remplacé par le plus âgé des deux membres suppléants ;
2. du Président, le Vice-président accède à la Présidence et le plus âgé des deux membres suppléants complète l'effectif du Conseil.

Article 18 : Si, par suite de leur démission, de leur refus de siéger ou de participer aux délibérations, les membres du Conseil mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner utilement ou lorsque, à l'occasion des élections générales, aucune candidature régulière n'est présentée, les attributions dudit Conseil sont, sur décision du Commissaire du Gouvernement, provisoirement exercées par un Comité provisoire constitué par trois anciens Présidents de l'Ordre ou, à défaut, par trois membres de l'Ordre les plus âgés dans l'exercice de l'expertise comptable en République Gabonaise.

Article 19 : Une Charte établie par le Conseil de l'Ordre fixe le cadre déontologique dans lequel les élus exercent leurs fonctions.

Article 20 : Le Président du Conseil de l'Ordre adresse notification de leur élection aux candidats élus dans les quatre jours ouvrables, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception.

Il y joint une convocation pour la première réunion du Conseil de l'Ordre suivant les élections qui doit se tenir dans les quinze jours de la proclamation des résultats.

Article 21 : Le Conseil de l'Ordre est réuni par son Président aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an. Il est obligatoirement convoqué à la demande de la majorité de ses membres, ou de celle de l'autorité de tutelle.

Article 22 : Sauf le cas prévu à l'article 24 du présent Règlement Intérieur, le Conseil ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour adressé au moins huit jours à l'avance ou exceptionnellement sur celles qui, en raison de leur urgence, lui sont soumises en séance par le Président.

Article 23 : Les décisions du Conseil sont valables si elles réunissent un nombre de voix supérieur à la moitié de ses membres. Si cette majorité n'est pas atteinte, un second vote a lieu au cours d'une séance ultérieure comportant le même ordre du jour et faisant l'objet d'une convocation spéciale ; la majorité des voix des membres présents est suffisante. A égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Un membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre du Conseil.

Le représentant ne peut recevoir qu'un seul pouvoir pour la même séance dudit Conseil, ou toute séance ultérieure comportant le même ordre du jour.

Article 24 : Le vote a lieu à main levée. Il est constaté par le Secrétaire Général et proclamé par le Président.

Toutefois, le scrutin secret est de droit :

1. lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination s'il est demandé par le Président ou un membre du Conseil ;
2. quand il est demandé par la majorité des membres présents ;
3. lorsqu'il siège en formation de Chambre de discipline.

Article 25 : Les délibérations ont un caractère strictement secret. Toutefois, le Conseil peut, par décision spéciale, admettre leur publicité dans les formes

et teneurs qu'il juge convenables.

Les décisions sont rendues publiques.

Article 26 : Le Secrétaire Général établit une feuille de présence dûment signée par les membres du Conseil.

Il dresse immédiatement un procès-verbal de la séance qui est signé par les membres du Conseil présents. La feuille de présence est annexée au procès-verbal. Nul ne saurait demander ni sa réouverture ni sa reconstitution.

Article 27 : Les décisions du Conseil de l'Ordre sont immédiatement exécutoires et s'imposent à tous les membres de l'Ordre.

Tout membre de l'Ordre peut se pourvoir contre les décisions administratives du Conseil, pour en faire vérifier la légalité, en intentant devant la juridiction administrative un recours. Ledit recours n'est pas suspensif, sauf si la juridiction administrative saisie ordonne le sursis à exécution.

Article 28 : Les fonctions des membres du Conseil de l'Ordre sont gratuites. Il peut toutefois être alloué des indemnités de déplacements, de séjour et de représentation dont le montant est fixé par le Conseil à raison des dépenses occasionnées par les réunions du Conseil, démarches, missions et obligations diverses imposées aux membres du Conseil en raison de leurs fonctions

Section 2 : Les autres instances

Les autres instances de l'Ordre sont constituées :

- du Congrès de l'Ordre ;
- des Comités ad hoc ;
- de la Chambre de discipline.

Paragraphe 1 : Du Congrès de l'Ordre

Article 29 : Le Congrès de l'Ordre porte sur des thématiques techniques portant sur le présent et l'avenir de la profession d'Expert-comptable et de son environnement.

Article 30 : Le Congrès réunit l'ensemble des membres de l'Ordre et toutes personnes invitées par le Conseil. Le Congrès est organisé par le Conseil tous les trois ans. Le Vice-président du Conseil de l'Ordre assure les fonctions de Rapporteur général.

Article 31 : La préparation et l'organisation du congrès sont assurées par un groupe ad hoc présidé par le Rapporteur général auquel il est adjoint trois membres de l'Ordre désignés par le Conseil de l'Ordre après appel à candidatures. Ce groupe est obligatoirement constitué

un an avant la date prévue pour la tenue du Congrès.

Paragraphe 2 : Des comités et groupes ad hoc

En application des dispositions de l'article 21 de la loi, il est créé trois Comités permanents :

1. le Comité « Education et Formation » ;
2. le Comité « Normes » ;
3. le Comité « Déontologie et Discipline ».

En cas de besoin, il peut être créé, sur proposition du Conseil de l'Ordre soumise pour approbation à l'Assemblée Générale, d'autres Comités.

Ces Comités ont pour objet de procéder à l'étude des questions qui leur sont soumises par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil de l'Ordre et à l'élaboration de conclusions à soumettre à son agrément.

Les membres des Comités sont désignés par le Conseil de l'Ordre. Les membres sortant peuvent être désignés une nouvelle fois.

Un membre de l'Ordre peut être membre de plusieurs Comités. Il peut être adjoint, par décision du Conseil de l'Ordre et à diligence, toutes personnalités, même extérieures à l'Ordre, particulièrement qualifiées par leur compétence, leurs travaux ou leurs fonctions, mais avec voix consultative seulement.

Les membres du Conseil de l'Ordre ont accès à tous les Comités. Ils peuvent prendre part au débat mais non au vote.

Le Conseil de l'Ordre désigne les Présidents et Vice-présidents des Comités. En tant que de besoin les membres des Comités désignent en leur sein un rapporteur.

Article 35 : Le Président réunit le Comité aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins six fois par an. La convocation, adressée au moins huit jours à l'avance, fait état des questions inscrites à l'ordre du jour. Le Comité peut toutefois étudier les questions qui, en raison de leur urgence, lui sont soumises en séance par son Président.

Les Comités se prononcent à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 36 : Les règles relatives à la tenue des séances du Conseil sont applicables aux séances de ces Comités.

Article 37 : Il peut être cité par le Président du Conseil de l'Ordre des groupes ad hoc. Ils exécutent toute mission de durée déterminée qui leur est expressément confiée à charge d'en rendre compte au Conseil dans les

délais impartis. Ces groupes cessent leurs activités dès la fin de leur mission.

Paragraphe 3 : De la chambre de discipline

Article 38 : La chambre de discipline est organisée conformément à la loi n°22/2017 du 26 janvier 2018 portant création de l'Ordre National des Experts-comptables et réglant le titre de la profession d'Expert-comptable en République Gabonaise.

Section 3 : Du Président du conseil de l'ordre

Article 39 : Le Président du Conseil de l'Ordre assure l'exécution des décisions du Conseil ainsi que le fonctionnement régulier de l'Ordre.

Entre autres attributions :

1. Il convoque le Conseil de l'Ordre et en dirige les débats. Il peut inviter les anciens Présidents du Conseil à participer avec voix consultative à toute séance du Conseil de l'Ordre ;
2. Il représente le Conseil de l'Ordre dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'auprès des institutions professionnelles et régulateurs internationaux ;
3. Il est son représentant auprès des membres de l'Ordre, des représentants des Pouvoirs publics et des collectivités de toute nature de la République Gabonaise ;
4. Il saisit la Chambre de discipline des fautes professionnelles relevées à l'encontre des membres de l'Ordre et des sociétés d'expertise soumises à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire ;
5. Il nomme et révoque tous les agents des services administratifs et fixe leur rémunération ;
6. Il peut, sur autorisation du Conseil de l'Ordre, accepter les dons et les legs faits à l'Ordre.

Les anciens Présidents du Conseil de l'Ordre prennent le titre de Président d'honneur de l'Ordre. Ils peuvent participer aux réunions du Conseil sans pouvoir prendre part aux votes.

Article 40 : Le Président peut déléguer une partie de ses attributions à titre temporaire ou permanent à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre.

Article 41 : Le Président du Conseil de l'Ordre ou le Vice-président préalablement avisé, assiste obligatoirement tout confrère assujéti à un acte de justice tel que : perquisition de cabinet, arrestation, exploit d'huissier venant de tiers dans l'exercice de sa profession.

Section 4 : Du fonctionnement financier de l'Ordre

Article 42 : Le Conseil de l'Ordre assiste le Président sur les questions stratégiques et budgétaires.

Article 43 : Les membres de l'Ordre, personnes physiques et morales, les Experts-comptables stagiaires acquittent une cotisation professionnelle dont les termes sont les suivants :

1. un droit d'entrée fixe, payable au moment de l'inscription au tableau ;
2. une cotisation annuelle fixe pour les personnes physiques ;
3. une cotisation annuelle fixe pour chaque implantation dans le cas des sociétés d'expertise-comptable ;
4. une cotisation annuelle variable calculée en fonction d'un pourcentage sur les honoraires hors taxes facturés au cours de l'année précédent celle au titre de laquelle cette cotisation doit être versée.

Le Conseil de l'Ordre arrête chaque année les montants des cotisations fixes ainsi que le pourcentage de la cotisation variable à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale.

En cas de non-paiement des cotisations professionnelles par un membre de l'Ordre, personne physique ou morale agréée, pendant deux années consécutives, il est fait application des dispositions de l'article 48 de la loi.

Le Conseil de l'Ordre arrête chaque année le montant de la cotisation fixe des Experts-comptables stagiaires.

Article 44 : Le Conseil de l'Ordre arrête chaque année son budget en équilibre qui fixe le montant des ressources et des dépenses détaillées par rubrique.

Le budget de l'année suivante est présenté avant le 31 octobre de chaque année par le Trésorier au Conseil de l'Ordre en délibéré.

Il est soumis pour approbation à l'Assemblée Générale des membres de l'Ordre avant le 15 décembre de chaque année.

Lorsque le budget n'est pas voté en temps voulu ou en cas de non-approbation du budget, les crédits ouverts par le dernier budget approuvé sont provisoirement reconduits, sous réserve que les cotisations correspondantes soient mises de droit en recouvrement.

Si des dépenses supplémentaires ou des recettes nouvelles sont reconnues nécessaires en cours d'exercice, il est établi, en tant que de besoin, un budget supplémentaire qui est présenté, délibéré et approuvé dans les mêmes formes que le budget primitif.

Article 45 : Le Conseil de l'Ordre tient une comptabilité en conformité avec le droit comptable en vigueur. Il dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du

passif existant au 31 décembre de chaque année et établit à cette date les états financiers de synthèse.

Article 46 : Le Président engage les dépenses dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget. Il est chargé de l'ordonnancement, ainsi que de l'établissement des titres de recettes.

Il a compétence, après avis du Conseil, pour :

1. passer les marchés, contracter les baux et locations d'immeubles ;
2. signer les actes relatifs à la réalisation des emprunts, effectuer les formalités de main levée concernant les inscriptions hypothécaires, de privilège ou de nantissement et de toutes autres garanties réelles, qu'il s'agisse de main levée avec ou sans constatation de paiement ;
3. réaliser les achats et ventes de meubles, procéder à la réforme des objets et mobiliers hors d'usage ou impropres au service auquel ils sont destinés.

Article 47 : Les opérations de recettes sont effectuées par le Trésorier. Il est chargé notamment, sous sa responsabilité, de faire diligence pour assurer la rentrée des revenus, créances et autres ressources du Conseil. Quand il est nécessaire d'exercer des poursuites, le Trésorier doit, avant de les commencer, en référer au Président.

Le Trésorier est chargé d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président. Il est qualifié pour effectuer tous mouvements de fonds et valeurs.

Les opérations de retrait et de règlement sur un compte bancaire ouvert au nom de l'Ordre sont effectuées avec une double signature. A cet effet, tout chèque ou ordre de paiement émis par le Trésorier doit être revêtu de la signature de ce dernier et de celle du Président ou, en cas d'indisponibilité de ce dernier, du Vice-président.

Le Trésorier peut être assisté d'un comptable salarié ou d'un cabinet d'expertise comptable.

Il rend compte périodiquement, selon une fréquence fixée par le Conseil, de ses fonctions au Conseil.

Article 48 : Le Trésorier présente annuellement au Conseil de l'Ordre son rapport financier pour les opérations effectuées au cours de l'exercice écoulé.

Ce rapport financier est établi dans la même forme que le budget primitif, au plus tard quatre mois avant la clôture de l'exercice.

Le rapport financier et les comptes annuels ainsi établis sont soumis dans les mêmes délais au Conseil qui les

arrête.

Section 5 : Du fonctionnement administratif de l'Ordre

Article 49 : Le Secrétaire Général est chargé du fonctionnement administratif de l'Ordre et de la préparation et de l'exécution des décisions du Conseil de l'Ordre.

Les procédures internes de fonctionnement et d'organisation de l'Ordre sont fixées par le manuel de procédures adopté par le Conseil de l'Ordre.

Article 50 : Dans l'accomplissement de ses fonctions, il peut être assisté par un Directeur général. Celui-ci est assisté dans sa tâche par des collaborateurs salariés. Ces collaborateurs assurent notamment le bon fonctionnement des Comités, des Groupes ad hoc, de la Chambre de discipline, de la Chambre d'appel, de l'Assemblée Générale et du Congrès.

Le Directeur général et les collaborateurs salariés sont tenus au secret professionnel.

Chapitre 3 : De l'élection du conseil de l'ordre

Section 1 : De la date des élections

Article 51 : Le Conseil de l'Ordre arrête la date des élections neuf mois au moins avant la date de l'élection et un an au plus avant la date d'expiration des mandats des élus.

Dès que cette date est arrêtée, le Conseil de l'Ordre la communique à l'ensemble des membres de l'Ordre, par la publication dans la presse nationale et dans un journal d'annonces légales, d'un avis mentionnant la date retenue et les informations générales pour l'élection relatives notamment au mode de scrutin et aux conditions de dépôt de candidatures.

Article 52 : Soixante-quinze jours au plus et soixante jours au moins avant la date fixée pour le dépouillement du scrutin, le Conseil de l'Ordre informe, par courrier envoyé à leur adresse professionnelle figurant dans les dossiers (base informatique), les membres de l'Ordre pour chacune de ces élections et/ou par courriel. Le courrier et/ou le courriel doivent indiquer :

1. le nombre de sièges à pourvoir ;
2. le mode de scrutin ;
3. les conditions de dépôt des candidatures.

Cette mesure d'information vaut appel à candidatures pour les élections au Conseil de l'Ordre et constitue le début des opérations électorales.

Section 2 : Du mode de scrutin

Article 53 : Le scrutin est un scrutin de liste, majoritaire à deux tours. Est élue au premier tour la liste qui a obtenu plus de la moitié des voix des membres présents ou représentés.

Si aucune liste n'obtient cette majorité, un second tour est organisé entre les deux premières listes arrivant en tête par le nombre de voix, à l'issue duquel est élue la liste ayant obtenu le plus de voix.

Section 3 : Du corps électoral

Article 54 : Sont portés sur la liste des électeurs les membres de l'Ordre ayant réglé la totalité de leurs cotisations ordinaires et à jour de leur dette envers l'Ordre au jour de l'arrêt de la liste.

Article 55 : Le Président du Conseil de l'Ordre arrête, trois mois avant la date fixée pour les élections, la liste comportant, par ordre alphabétique, les nom et prénom usuels et l'adresse professionnelle figurant dans les dossiers (base informatique) de chacun des membres de l'Ordre électeur. Cette liste est établie au plus tard dans les quatre jours ouvrés qui suivent la date d'arrêt. Elle est alors consultable sans délai au siège social de l'Ordre par tout membre de l'Ordre.

Article 56 : La liste des électeurs est adressée, lors du récépissé des candidatures, à tous les candidats au Conseil de l'Ordre.

Cette liste sera adressée sur support papier et sous forme de fichier informatique en un exemplaire reproductible. Les formats de lecture seront précisés lors de la remise du récépissé au candidat tête de liste ou à son mandataire, le format de lecture étant décidé par le Conseil de l'Ordre.

Section 4 : De l'éligibilité, de la déclaration et de l'enregistrement des candidatures

Article 57 : Sont éligibles les membres de l'Ordre qui remplissent les conditions pour être portés sur la liste des électeurs ainsi qu'en outre les conditions suivantes :

1. ne pas être privé par une sanction disciplinaire du droit d'être membre du Conseil de l'Ordre ;
2. ne pas avoir exercé, pendant quelque durée que ce soit, deux mandats au cours des huit dernières années au sein du Conseil de l'Ordre.

Article 58 : Le dépôt des listes de candidature est effectué par voie postale, sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception et/ou par courriel avec accusé de réception, qui doivent parvenir au Secrétaire Général du Conseil de l'Ordre quarante-

cinq jours au moins avant la date fixée pour les élections, avant dix-huit heures. Ce délai doit être ramené au premier jour suivant ouvré lorsque cette date correspond à un jour où l'Ordre est fermé. Au-delà de ce délai, le dépôt n'est pas valable et la déclaration ne peut être enregistrée.

Immédiatement après l'expiration de ce délai, les listes de candidature doivent être visiblement affichées dans les locaux du Conseil de l'Ordre.

Dans les cinq jours de la date de réception des listes de candidature, le Secrétaire Général du Conseil de l'Ordre adresse récépissé du dépôt des listes de candidature par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au candidat tête de liste.

Les listes de candidature peuvent également être déposées au Secrétariat du Conseil de l'Ordre quarante-cinq jours au moins avant la date fixée pour les élections, avant dix-huit heures. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Ordre enregistre les déclarations de candidature et en délivre récépissé sur le champ au candidat tête de liste ou à son mandataire.

Sont annexés aux listes de candidatures un programme électoral et un plan d'action détaillés portant sur toute la durée de la mandature.

Article 59 : Chaque liste comporte autant de candidats que de sièges à pourvoir ainsi que les nom et prénom usuels, date et lieu de naissance, adresse professionnelle et signature de chaque candidat. Il est indiqué les postes au Conseil de l'Ordre auxquels postulent les candidats.

Chaque liste présentée doit expressément porter un titre. Le titre de la liste présentée ne doit pas être contraire à l'ordre public. Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Est nul et non avenu l'enregistrement de listes portant le nom d'une ou de plusieurs personnes figurant sur une autre liste de candidats préalablement enregistrée.

Aucun retrait de candidature n'est accepté après le dépôt de la liste. Il est pourvu au remplacement d'un candidat décédé ou empêché après dépôt.

Lorsque le Président du Conseil de l'Ordre a connaissance, au moment du dépôt de la déclaration de candidature, de ce qu'un candidat ne remplit pas les conditions d'éligibilité rappelées à l'article 57 ci-dessus, il en informe ce candidat, ainsi que le candidat, tête de liste.

Le Conseil de l'Ordre contrôle la régularité des candidatures.

En cas de rejet, le candidat tête de liste ou un porteur d'un mandat émit, peut saisir la Commission électorale créée à la date du dépôt des listes de candidatures fixée par l'article 58 ci-dessus. Le délai de recours est de huit jours à compter de la date à laquelle le rejet a été signifié. La Commission électorale dispose d'un même délai pour statuer.

Cette Commission électorale comprend :

1. le Commissaire du Gouvernement ;
2. le Président du Conseil de l'Ordre ;
3. le Secrétaire Général ;
4. le candidat tête de liste de chacune des listes ou son mandataire.

La Commission électorale est compétente pour connaître de toutes contestations et de toutes réclamations nées du dépôt des listes de candidats.

Elle est présidée par le Commissaire du Gouvernement. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

La décision de la Commission n'est susceptible d'aucun recours.

Section 6 : Du matériel de vote et du dépouillement

Article 60 : Le Conseil de l'Ordre établit les bulletins de vote à partir des indications mentionnées sur chaque liste de candidatures.

Figurent sur le bulletin de vote les mentions suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

1. le titre de la liste ;
2. les noms, prénoms et adresse professionnelle de chaque candidat, classés dans le même ordre de présentation que celui figurant sur la déclaration de candidature.

La présentation du bulletin de vote doit être la même pour toutes les listes. Elle est assurée par le Conseil de l'Ordre, de même que sa reproduction en autant d'exemplaires qu'il y a d'électeurs.

Trente jours au moins avant la date fixée pour les élections, le Président de l'Ordre fait afficher au siège du Conseil la ou les listes de candidats établies comme il est dit à l'article 58 ci-dessus, leur programme et plan d'action.

En outre, une copie de la ou des listes de candidats et une copie de leur programme et plan d'action sont adressées à chaque électeur, dans le même

délai, par télécopie, par courriel le cas échéant, ou par lettre au porteur contre récépissé, ou par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 62 : Dans le cadre des opérations électorales, les membres du Conseil de l'Ordre sortant doivent conserver une stricte neutralité.

En conséquence, il leur est interdit, ainsi qu'au personnel administratif, d'accorder directement ou indirectement, pendant toute la durée des opérations électorales, un soutien financier, matériel, humain ou de quelque nature que ce soit, à un ou plusieurs candidats, ou de faire une quelconque propagande en faveur d'un ou de plusieurs candidats ou de s'associer à la propagande faite en faveur de la candidature des membres de l'Ordre.

Il est en particulier interdit aux membres du Conseil de l'Ordre et au personnel administratif :

1. d'utiliser les supports d'information de l'Ordre à des fins électorales ;
2. d'effectuer des opérations de routage pour le compte d'un ou plusieurs candidats ;
3. de mettre les locaux de l'Ordre à la disposition d'un ou de plusieurs candidats.

Le vote et le dépouillement sont effectués en Assemblée Générale sous le contrôle du Bureau de vote constitué à cet effet préalablement à l'ouverture du scrutin.

Celui-ci est composé :

1. du Commissaire du Gouvernement, Président ;
2. d'assesseurs choisis sur les listes, dans la limite d'un assesseur par liste ;
3. de deux scrutateurs non-candidats.

Le Bureau de vote règle les difficultés et les réclamations éventuelles par décisions motivées, mentionnées au procès-verbal.

Préalablement au début des opérations de vote, les urnes doivent être scellées en présence des membres du Bureau de vote.

S'il est constaté par le Bureau de vote qu'une enveloppe contient plusieurs bulletins de vote différents, tous ces bulletins sont considérés comme nuls, ils sont annexés au procès-verbal.

Toutefois, quand ils désignent la même liste, les bulletins multiples comptent pour un seul.

Sont nuls et donc non comptabilisés dans les suffrages exprimés, les bulletins non conformes à l'article 60 du présent Règlement Intérieur, les bulletins

blancs, ceux qui portent un signe de reconnaissance ou une mention à l'adresse des candidats ou de tiers. Sont nuls également, les bulletins dont un ou des noms ont été rayés ou dont l'ordre de présentation a été modifié.

Les bulletins nuls sont annexés au procès-verbal.

Section 7 : De la proclamation des résultats de vote et du procès-verbal

Article 63 : Le résultat du vote, après contrôle du nombre des bulletins et du nombre des votants, est immédiatement proclamé par le Président du Bureau de vote en Assemblée Générale et affiché au siège de l'Ordre.

A peine de nullité des élections, le Bureau de vote établit immédiatement un procès-verbal signé par l'ensemble de ses membres.

Le procès-verbal indique notamment le nombre de voix obtenu par chaque liste, les nom et prénom usuels et adresses professionnelles des membres élus, ainsi que le nombre des électeurs inscrits, des votants et des suffrages exprimés.

Les réclamations et décisions motivées du Bureau de vote sont insérées au procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées, ainsi que les listes.

Tous les bulletins de vote annexés au procès-verbal sont conservés par le Président du Conseil de l'Ordre pendant les six mois qui suivent les élections ou jusqu'à la décision définitive en cas de contestation. Toute personne intéressée peut, pendant un délai de quinze jours à compter de l'élection, obtenir à ses frais une copie de la liste des votants auprès du Secrétariat du Conseil de l'Ordre.

A l'issue de ces délais, le Président du Conseil de l'Ordre procède à la destruction du matériel de vote qui lui a été confié et en dresse un procès-verbal qu'il dépose au Secrétariat du Conseil.

Un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales reste déposé au Secrétariat du Conseil de l'Ordre. Communication doit en être donnée à tout électeur requérant.

Chapitre 4 : Du tableau de l'ordre

Section 1 : Des sections du tableau

Article 64 : Le Tableau de l'Ordre est divisé en trois sections et deux listes :

1. la section des Experts-comptables, personnes physiques exerçant leur profession à titre indépendant ;
2. la section des Experts-comptables, personnes

physiques exerçant leur profession en qualité de salarié d'un autre Expert-comptable ou d'une société d'expertise comptable ;

3. la section des sociétés d'expertise comptable ;
4. la liste des Experts-comptables stagiaires ;
5. la liste des diplômés d'expertise comptable n'exerçant pas la profession d'Expert-comptable libéral.

Section 2 : De la tenue du tableau

Article 65 : Les personnes physiques sont classées dans les sections et listes du Tableau par ordre alphabétique, avec indication de leur adresse professionnelle et de l'année de leur inscription au Tableau.

Les personnes morales sont classées dans la section qui leur correspond par ordre alphabétique, avec indication de leur raison sociale ou leur dénomination, de l'adresse de leur siège et de l'année de leur inscription au Tableau.

Les Experts-comptables stagiaires et les diplômés d'expertise comptable n'exerçant pas la profession d'Expert-comptable libéral sont classés dans l'ordre chronologique de leur admission sur la liste qui leur correspond.

Article 66 : Le format de présentation du Tableau et des annuaires ainsi que leur support sont assurés par le Conseil de l'Ordre.

Section 3 : De la demande d'inscription au tableau

Article 67 : Pour s'inscrire au tableau de l'Ordre, en qualité d'Expert-comptable libéral, le candidat doit déposer au secrétariat du Conseil de l'Ordre, un dossier comprenant :

1. une demande d'inscription à l'Ordre ;
2. un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
3. un engagement sur l'honneur de respecter les dispositions du Code de déontologie de l'Ordre ;
4. leur acte d'agrément CEMAC ;
5. un certificat de résidence au Gabon.

En cas de réciprocité, les non ressortissants des Etats membres de la CEMAC ne peuvent se faire inscrire au tableau de l'Ordre que s'ils remplissent les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 68 : Pour s'inscrire au tableau de l'Ordre, les diplômés d'expertise comptable, n'exerçant pas la profession comptable libérale, doivent déposer au secrétariat du Conseil de l'Ordre un dossier comprenant :

1. une demande d'inscription à l'ONEC ;
2. une copie d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;

3. un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
4. une photocopie certifiée conforme du diplôme d'expertise-comptable ;
5. une attestation de l'employeur ;
6. un curriculum vitae ;
7. un engagement sur l'honneur de ne pas exercer la profession libérale et de respecter le Code de déontologie de l'Ordre.

Titre II : De l'exercice de la profession d'Expert-comptable

Chapitre 1 : Des métiers de l'Expert-comptable

Article 69 : La profession comptable libérale comporte trois métiers de base, exercés par l'Expert-comptable :

1. l'expertise-comptable ;
2. le commissariat aux comptes ;
3. l'expertise judiciaire en comptabilité.

Article 70 : L'expertise comptable consiste notamment à :

1. tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser, consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels les Experts-comptables ne sont pas liés par un contrat de travail ;
2. réviser et apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels ils ne sont pas liés par un contrat de travail ;
3. faire des travaux et consultation d'ordre statistique, économique, financier et administratif.

Article 71 : Les Commissaires aux Comptes sont chargés :

1. d'une mission générale d'audit externe conduisant à la formulation d'une opinion sur les comptes des entreprises et organisations, ainsi qu'à la rédaction des rapports ;
2. des missions de vérifications spécifiques ;
3. des autres interventions définies par les textes législatifs de l'OHADA, de la CEMAC et de la République Gabonaise.

Nul ne peut exercer les fonctions de Commissaire aux comptes en République Gabonaise s'il n'est pas inscrit au tableau de l'Ordre dans la section des Experts-comptables personnes physiques exerçant leur profession à titre indépendant ou dans la section des sociétés d'expertise-comptable. Dans ce cas, le signataire du rapport du Commissaire aux Comptes doit être un Expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre dans la section des Experts-comptables, personnes physiques exerçant leur profession en qualité de salarié d'une société d'expertise comptable.

Article 72 : Les Experts judiciaires en comptabilité sont principalement chargés de conduire les travaux d'expertise comptable auprès des tribunaux.

Chapitre 2 : Des missions de l'Expert-comptable

Article 73 : Les prestations et missions mentionnées aux articles 70 et 71 ci-dessus se répartissent en trois grandes catégories :

1. les missions normalisées qui donnent lieu à une expression d'assurance ;
2. les missions normalisées qui ne donnent pas lieu à une expression d'assurance ;
3. les autres missions et prestations non normalisées.

Article 74 : L'expression d'une assurance modérée ou raisonnable par un Expert-comptable permet aux tiers utilisateurs des informations d'une entité d'être en mesure d'apprécier le degré de confiance à accorder à ces informations.

La nature et le degré d'assurance obtenus sont liés à la nature et à l'étendue des diligences mises en œuvre ainsi qu'au résultat de celles-ci.

Une assurance raisonnable est un niveau d'assurance élevé mais non absolu. Une assurance modérée est une assurance d'un niveau inférieur du fait de diligences moins étendues que celles mises en œuvre lors d'un audit ne permettant pas de déceler toutes les anomalies pouvant avoir une incidence significative sur les comptes.

Les missions d'assurance portent soit sur des états financiers soit sur des informations émises par les entités.

Article 75 : Les missions portant sur des états financiers comprennent :

1. l'audit des états financiers qui est une mission d'assurance raisonnable ;
2. l'examen limité des états financiers qui est une mission d'assurance modérée ;
3. la présentation des états financiers qui permet d'exprimer une assurance modérée sur la cohérence et la vraisemblance des états financiers.

Article 76 : Les missions d'assurance qui portent sur des informations autres que des états financiers comprennent :

1. les missions d'assurance sur des informations prévisionnelles, les procédures de contrôle interne, les informations environnementales et sociétales... ;
2. les attestations particulières délivrées par l'Expert-comptable à la demande de l'entité. Ces attestations ont pour objectif, sur la base de contrôles appropriés à la

nature de la demande formulée, d'attester les informations contenues dans un document établi par la direction de l'entité.

Article 77 : Les missions normalisées qui ne donnent pas lieu à une expression d'assurance comprennent :

1. la mission de compilation de comptes ;
2. la mission d'examen d'informations sur la base de procédures convenues.

Article 78 : Les autres missions et prestations non normalisées comprennent les travaux décrits à l'article 70.

Article 79 : L'Expert-comptable se doit de respecter pour toutes les missions entrant dans son champ de compétence les principes de comportement définis par le Code d'éthique et de déontologie, la norme relative à la maîtrise de la qualité des missions, les dispositions des normes professionnelles applicables à chaque mission.

Ces normes professionnelles résultent des dispositions communautaires ou nationales légales ou réglementaires et/ou de l'adoption des normes publiées par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance placé sous les auspices de l'IFAC.

Chapitre 3 : De l'exercice individuel et de l'exercice en société

Section 1: De l'exercice individuel

Article 80 : L'exercice individuel de la profession consiste, pour un Expert-comptable libéral, à équiper et à utiliser, pour son compte personnel, un cabinet de travail où il procède à l'accueil de ses clients aux fins d'accomplissement de ses prestations professionnelles.

Les Experts-comptables et les Commissaires aux Comptes exerçant individuellement leur profession ne peuvent le faire que sous leur propre nom, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.

Les Experts judiciaires en comptabilité ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination « Expert auprès de la Cour d'appel de ... ».

Section 2 : De l'exercice en société

Article 81 : Les Experts-comptables libéraux peuvent constituer, pour l'exercice de leur profession, des sociétés par actions ou des sociétés à responsabilité limitée, si ces sociétés remplissent en outre les conditions suivantes :

1. avoir pour objet l'exercice de la profession comptable libérale ;

2. se constituer :

- a) en société unipersonnelle, dont l'associé est régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre ;
- b) en société à responsabilité limitée, pluripersonnelle, comprenant parmi les propriétaires de parts au moins deux Experts-comptables, régulièrement inscrits au Tableau de l'Ordre ;
- c) en société anonyme pluripersonnelle, comprenant parmi les actionnaires, au moins trois Experts-comptables, régulièrement inscrits au Tableau de l'Ordre.

3. justifier que la majorité des deux tiers d'actions ou parts sociales sont détenues par les Experts-comptables de nationalité d'un Etat membre de la CEMAC ;

4. avoir, s'il s'agit de société par actions, leurs actions sous la forme nominative et dans tous les cas, subordonner l'admission de tout nouvel associé à l'autorisation préalable, soit du Conseil d'administration, soit de l'Assemblée Générale des actionnaires ou de porteurs de parts ;

5. n'être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

La société membre de l'Ordre communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions définies au présent article ne serait plus remplie par une société inscrite à l'Ordre, le Conseil de l'Ordre lui notifie la nécessité de se mettre en conformité et fixe le délai, qui ne peut excéder deux ans, dans lequel la régularisation doit intervenir. A défaut de régularisation à l'expiration de ce délai, la société est radiée du Tableau de l'Ordre.

Article 82 : Le Président ou le Directeur général, le gérant ou le fondé de pouvoirs doivent être des Experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

Article 83 : Les sociétés visées à l'article 81 ci-dessus, sont désignées sous l'appellation « Société d'expertise comptable. »

Article 84 : Un associé ne peut participer à la gérance ou à la direction que d'une société d'expertise comptable reconnue et exerçant son activité dans le territoire d'un Etat CEMAC.

Article 85 : La responsabilité des sociétés, reconnues par les autorités compétentes, laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque membre à l'égard des autorités, à raison des travaux qu'il est amené à exécuter pour le compte de ces sociétés. Ces travaux doivent être assortis de sa signature, ainsi que de la

signature sociale.

Chapitre 4 : Des Experts-comptables stagiaires

Article 86 : Le titre d'Expert-comptable stagiaire est réservé aux candidats à la profession d'Expert-comptable, admis en stage par les Ordres professionnels des pays qui sont appelés à leur délivrer le diplôme d'expertise comptable.

Article 87 : Pour s'inscrire au Tableau de l'Ordre, les Experts-comptables stagiaires doivent déposer au Secrétariat du Conseil de l'Ordre un dossier comprenant :

1. une demande d'inscription à l'Ordre ;
2. une copie d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
3. un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
4. une photocopie certifiée conforme d'un diplôme d'études supérieures en comptabilité justifiant leur inscription en stage ;
5. une attestation de l'Institution professionnelle qui gère le stage d'expertise comptable ;
6. une attestation du maître de stage ;
7. un curriculum vitae ;
8. un engagement sur l'honneur de ne pas exercer la profession.

Il est procédé selon les prescriptions de l'article 9 de la loi.

Article 88 : Les Experts-comptables stagiaires ne sont pas membres de l'Ordre mais sont soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire.

Les Experts-comptables stagiaires sont soumis aux obligations de formation continue et au respect des normes et règlements de la profession.

Article 89 : Le stage d'expertise comptable consiste dans l'exécution, sous la direction d'un contrôleur de stage, de travaux professionnels complétés par des actions de formation dont le contenu, l'organisation et les modalités de mise en œuvre sont arrêtés par le Conseil de l'Ordre.

La complémentarité entre les travaux professionnels et les actions de formation doit permettre aux Experts-comptables stagiaires d'appréhender toute la variété des missions qui peuvent être confiées à un professionnel de l'expertise comptable et de l'audit et doit les préparer aux épreuves du diplôme d'expertise comptable.

Article 90 : Tout Expert-comptable qui emploie du personnel qualifié doit prendre en charge des Experts-comptables stagiaires, assurer leur formation et les rémunérer.

Sauf autorisation du Conseil de l'Ordre, le nombre de stagiaires par maître de stage ne peut excéder cinq.

Chapitre 5 : Des devoirs des membres de l'Ordre

Article 91 : Les membres de l'Ordre exercent leur profession, soit à titre indépendant et en leur nom propre, soit en qualité de collaborateur d'un autre membre de l'Ordre ou au sein d'une société reconnue par le Conseil de l'Ordre. Dans tous les cas, ils assument la responsabilité de leurs travaux.

Les membres de l'Ordre sont tenus :

1. au respect des dispositions législatives, réglementaires et statutaires régissant leur profession ;
2. au respect du Règlement Intérieur adopté par l'Ordre et approuvé par les pouvoirs publics ;
3. au respect du Code de déontologie ;
4. au respect des normes professionnelles ci-dessus ;
5. au respect des normes comptables et autres directives sous-régionales, régionales et internationales ;
6. au contrôle qualité de la profession ;
7. à l'obligation de déclaration annuelle d'activités dans les conditions fixées par le Conseil de l'Ordre et approuvées par l'Assemblée Générale ;
8. à l'obligation de paiement des cotisations annuelles fixées par le Conseil de l'Ordre et approuvées par l'Assemblée Générale ;
9. à l'obligation de souscrire une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle dans les conditions fixées par le Conseil de l'Ordre ;
10. à l'obligation de formation professionnelle continue de cent vingt heures au cours d'une période triennale dont au moins vingt heures par an. Les modalités de formation continue et le contrôle de leur application par les membres de l'Ordre sont fixés par le Conseil de l'Ordre sur proposition du Comité « Education et Formation ».

Article 92 : Les membres de l'Ordre, leurs stagiaires et employés sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par la législation en vigueur.

Article 93 : Toute publicité personnelle est interdite aux membres l'Ordre. Toutefois, ils peuvent informer la clientèle ou le public de l'ouverture ou du transfert de leur cabinet.

Les membres de l'Ordre ne peuvent faire état que des titres ou diplômes requis par la réglementation en vigueur aux fins d'exercer la profession.

Le Conseil peut effectuer ou autoriser toute publicité collective qu'il juge utile dans l'intérêt des professionnels dont il a la charge.

Chapitre 6 : De la prestation de serment

Article 94 : Les professionnels comptables libéraux prêtent serment à la prochaine Assemblée Générale suivant leur inscription au Tableau conformément à la formule ci-après :

« Je soussigné (1) inscrit au Tableau de L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES EN REPUBLIQUE GABONAISE sous le N°(2), jure :

- d'exercer ma profession avec conscience, probité et en respectant mon indépendance dans les missions qui me seront confiées ;
- de développer sans cesse, non seulement ma culture professionnelle, mais encore mes connaissances générales, seules susceptibles d'affermir mon jugement ;
- de faire respecter les lois et règlements dans mes travaux.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à, le

Signature de l'intéressé

(1) Préciser les Nom et Prénom du membre de l'Ordre ou pour les Sociétés, le Nom de son Représentant,

(2) N° d'inscription attribué par le Conseil de l'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES EN REPUBLIQUE GABONAISE (voir Tableau de l'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES EN REPUBLIQUE GABONAISE).

N.B. : La prestation de serment est manuscrite sur papier en-tête mentionnant les coordonnées du membre.

Cette prestation de serment rédigée selon la formule envoyée par le Conseil doit être déposée en deux exemplaires par le nouveau membre de l'Ordre au Conseil, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par porteur spécial muni d'un cahier de transmission. Faute d'avoir prêté serment, le membre de l'Ordre est supposé être omis du Tableau avec les conséquences de cette omission du Tableau.

La prestation de serment par écrit des nouveaux membres est suivie d'une cérémonie officielle annuelle de prestation de serment organisée par le Conseil de l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre organise une fois par an une cérémonie officielle annuelle de prestation de serment des Experts-comptables à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle.

Chapitre 7 : Du contrôle de qualité

Article 95 : Le Conseil de l'Ordre est chargé d'organiser le contrôle de qualité des personnes physiques membres de l'Ordre, et des sociétés d'expertise.

Le périmètre, les objectifs, le dispositif et les modalités du contrôle de qualité sont définis par un texte spécifique adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil de l'Ordre.

Il ne peut être fait opposition à un contrôle de qualité.

Titre III : De la tutelle

Chapitre 1 : Du Commissaire du Gouvernement et de ses attributions

Article 96 : Le Commissaire du Gouvernement peut suspendre et/ou rejeter toute décision du Conseil de l'Ordre pour autant qu'elle soit non conforme aux missions de l'Ordre ou en violation des dispositions de la loi.

Article 97 : La fonction de Commissaire du Gouvernement est gratuite. Toutefois, une dotation budgétaire inscrite aux transferts du ministère de tutelle destinée à couvrir les frais de fonctionnement du Commissaire du Gouvernement dans l'exercice de ses missions peut-être allouée.

Titre IV : De la modification du Règlement Intérieur

Article 98 : Le présent Règlement Intérieur est complété d'un Code d'éthique et de déontologie de l'Ordre. Ils ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale aux conditions de majorité et de quorum requises par la loi et de l'article 6, dernier alinéa, du présent Règlement Intérieur.

Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant :Six (6) mois Un (1) an — Particulier Entreprise Administration

Nom : Prénoms :

Raison Sociale :

Ville : Pays : Boite postale : Tél :

E-mail :

Mode de Règlement :

- Chèque

- Espèces

- Mandat express

- Virement

Date :

Signature :

DESTINATIONS	1 an (en FCFA)	6 mois (en FCFA)
Libreville.....	26.000	13.000
Intérieur Gabon.....	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre.....	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone.....	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique.....	32.000	16.000
France.....	32.000	16.000
Europe.....	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient.....	40.000	20.000
Asie, Océanie.....	42.000	21.000

BULLETIN A DECOUPER ET A RENVOYER A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
405, AVENUE COLONEL PARANT
BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04

